

EXAMEN DU 30 MAI 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

A signe un contrat avec B pour l'installation par A d'un capteur solaire sur le toit de l'usine de B. B paie d'avance le prix de CHF 50 000.-. Le contrat prévoit que le capteur doit être installé le 15 juin.

Le capteur n'ayant pas été installé à la date prévue, B interpelle A par lettre du 20 juin. A répond par courrier qu'il viendra poser le capteur le 25 juin.

À réception de cette lettre, B vous consulte :

1. A est-il en demeure le 15 juin, le 20 juin, ou le 25 juin ?
2. Si A pose le capteur solaire le 25 juin, quelle sera la situation juridique ?
3. Si A ne pose pas le capteur le 25 juin, comment B peut-il mettre fin au contrat ?
4. B peut-il dans ce cas récupérer l'avance de CHF 50 000.-?
5. B peut-il dans ce cas se faire indemniser pour les frais de conclusion du contrat ?

B envisage de céder à X la créance contre A en restitution de CHF 50 000.-, contre un paiement immédiat de CHF 45 000.- Il en fait la proposition à X par une lettre, à laquelle X répond par mail qu'il est d'accord.

7. À quelles conditions une cession de créance valable sera-t-elle opposable à A ?

A entendait se libérer de son obligation de restituer l'avance en faisant valoir une créance contre B, découlant d'un contrat ancien, créance qui a toujours été contestée par B.

8. Cette contestation rendait-elle la compensation infondée ?

9. La compensation peut-elle être opposée à X ?

10. Si A fait valoir cette compensation, quels sont les droits de X contre B ?



Nom: Fürer 16-309-965 Prénom: David 525
Professeur/Professeure: M. Marchand
Epreuve: Droit des obligations Date: 30.05.18

1) Mise en demeure de A:

À l'heure de l'art. 102 al. 2 CO, il est résultant que la mise en demeure du débiteur est immédiate dès la survenance du terme qui avait été convenu ^{sous réserve que l'obligation est échue}. Il faut également que l'obligation soit exécutable (art. 81 CO) et exigible (art. 75 ss CO).

En l'espèce, l'exécutabilité et l'exactilité ne font aucun doute à l'heure de l'énoncé. De plus un terme avait été convenu en date du 15 juin entre les parties, terme qui est survenu. Les trois conditions sont donc remplies pour une demeure du débiteur.

Dès lors, A est en demeure en date du 15 juin.

2) Situation juridique si A pose le captif salaire le 25 juin:

À l'heure de l'art. 103 al. 1 CO, "le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit". Ces dommages-intérêts (ci-après: DI) ne correspondent pas à des intérêts moratoires, ces derniers ne s'appliquant qu'aux dettes d'argent (ce qui n'est pas notre cas).

En l'espèce, A est bien en demeure (cf. Q1) et il devra donc des DI pour s'être exécuté tardivement; le contrat sera cependant réputé exécuté, malgré le retard.*

Quid des cas
fortuits

à l'heure de l'énoncé
↑
On peut de principe que
A est fautif et donc
qu'aucune preuve li-
abilitaire ne trouve à
s'appliquer (tout aussi
pour la Q5).

3) Comment mettre fin au contrat si A ne pose pas le captif le 25 juin:

Pour obtenir ce qu'on appelle des droits supplémentaires, il faut tout d'abord fixer un délai de grâce conventionnel à l'autre partie pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). ET il faut ensuite que ce délai expire sans que l'autre partie ne soit exécutée (art. 107 al. 2 CO).

En l'espèce, le délai de grâce a été convenu avec l'autre partie, soit le 25

jam. Ce délai doit bien sûr être considéré comme raisonnable jusqu'à l'heure où le débiteur lui-même. ET A ne s'est pas exécuté avant l'échéance de ce délai. A est donc mis en demeure qualifiée et B jouit des droits supplémentaires.

À cet effet, il a 3 solutions; mais une seule mène à la fin du contrat et il ne sera donc traité que de celle-ci.

L'art. 107 al. 2 CO exige que soit faite une déclaration immédiate du créancier au débiteur (soit aussi vite que possible ^{après l'échéance du délai de grâce} selon la marche ordinaire des affaires et les circonstances du cas d'espèce) disant qu'il renonce à l'exécution et qu'il résout le contrat, sur la base de quoi il pourra demander des DI pour caducité (art. 109 al. 2 CO).

Voici comment faire pour mettre fin au contrat avec A si l'on n'est pas parvenu à capturer le 25 juillet.

4) Récupération de l'avance de 50'000.- par B:

L'art. 109 al. 1 CO prescrit que "le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé".

Or, en l'espèce, B s'est départi du contrat (cf. 93) et il a déjà payé 50'000.- d'avances.

Il peut donc répéter cela envers A et récupérer ses 50'000.-; il n'est donc même pas nécessaire de passer par l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO).

5) Indemnisation de B pour les frais de conclusion du contrat:

L'art. 109 al. 2 CO mentionne qu'"il [le débiteur] peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat [...]" Cela pose donc le principe de la réparation de l'intérêt négatif, sans remettre le débiteur dans la situation dans laquelle il aurait été si le contrat n'avait jamais été conclu.

Or, si le contrat n'aurait jamais été conclu avec A, B n'aurait jamais eu de frais de conclusion du contrat.

Dès lors, B pourra se faire indemniser ^{par A} pour les frais de conclusion du contrat.

Validité de la cession de créance :

- 6) Pour qu'une cession de créance soit valable, il y a plusieurs conditions. Il faut tout d'abord un contrat de cession de créance (art. 164 al. 1 CO), il faut ensuite la forme écrite (art. 165 CO renvoyant aux art. 11 + 13 + 14 CO) et enfin il faut que la créance soit existante (déterminée ou déterminable) et cessible (art. 164 al. 1 CO). La forme écrite exige que le contrat soit être signé à la main (sauf exceptions avec signature électronique qualifiée en vertu de l'art. 14 al. 2 bis CO) par toutes les parties concernées. Il impose des obligations (art. 13 + 14 CO).

En l'espèce, rien ne nous permet de penser, à l'envers de l'énoncé, que la créance n'existe pas ou qu'elle est inscrite. Le contrat est également valable, car la proposition de B a été acceptée par X. En revanche, la forme écrite fait tel défaut, car il manque les signatures de B et de X (la signature de A n'est pas nécessaire, car son consentement n'est pas requis).

Dès lors, la cession de créance n'est pas valable.

7) Opposabilité d'une cession de créance valable à A :

Il est donc tenu pour acquis que la cession de créance est valable (cf. conditions énoncées à la Q6).

Pour qu'une cession de créance valable soit opposable au débiteur, il faut qu'il en ait connaissance, donc il faut la lui notifier (art. 167 CO). Avant cette notification, le débiteur pourrait encore très bien, de bonne foi, se libérer auprès du cédeur, combien même la créance a été cédée au cessionnaire.

C'est la seule condition d'opposabilité d'une cession de créance valable.

Compensation infondée à cause de la contestation ? :

- 8) La contestation n'entre pas en ligne de compte dans la compensation. Il faut voir si la créance compensante (celle qui est contestée dans le cas d'espèce) était exigible avant la cession de créance ou après. Si elle l'était avant, ce qui est vraisemblablement le cas puisqu'il s'agit d'une créance découlant d'un contrat ancien, la compensation est admise. Si elle l'était après, il faut encore voir si elle

Quid de l'art. 169 II
cc?

D'état avant la créance compensée, auquel cas la compensation est admise, ou après la créance compensée, ce qui rendrait dans la compensation exclue. Ce sont là les conditions posées par l'art. 169 al. 2 CO et nous voyons donc que la contestation n'entre pas en ligne de compte, car une créance contestée n'annule pas son exigibilité. La compensation pourrait donc toujours théoriquement avoir lieu jusqu'à l'agir d'un contrat antérieur dans la créance étant seulement exigible avant la cession de créance.

Opposabilité de la compensation à X

- 9) L'art. 169 al. 1 CO énonce que les objections et exceptions que le débiteur pourrait faire valoir face au céderant peuvent être opposées au cessionnaire, car la cession de créance ne doit pas préjudicier la situation du débiteur.
(est si qu'il fallait développer au 169 II CO)
- En l'espèce, A pourrait faire valoir face à B les compensations (cf. Q8) et il pourra donc également l'opposer à X (cessionnaire).
- La compensation peut donc bien être opposée à X.

Droits de X contre B si la compensation est apposée

- 10) Il faut faire appel aux garanties du céderant (art. 171 ss CO). La première des choses à faire est de voir de quel type de cession de créance il s'agit, car les garanties ne seront pas les mêmes.

Il s'agit ici d'une cession onéreuse puisque X a payé 45'000.- pour l'obtenir.

* Dans une telle cession, il y a la garantie légale de l'existence de la créance (art. 171 al. 1 CO), soit que le débiteur n'en ait pas d'objection ou exception à faire valoir, et cela pour le montant du prix payé pour obtenir la créance et non pour le montant de ce que la créance aurait pu rapporter (art. 173 al. 1 CO).

En l'espèce, X n'a rien obtenu de A, car ce dernier a fait valoir une exception. La garantie n'a pas pu être respectée et X pourra se retourner contre B pour retrouver ses 45'000.-. On imputera bien sûr à ces 45'000.- le montant que X a obtenu de la créance cédée, mais à l'heure de l'énoncé, ce montant est de 0.-.

En conclusion, X pourra demander à B le remboursement des 45'000.- payés pour obtenir la créance.